

Province de HAINAUT
Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT
Tél. 071/654.287
Fax 071/654.299
Jacques.buisseret@beaumont.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 décembre 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,
Christine MORMAL ; Echevins ;
Florent DESCAMPS ; Conseiller communal et Président de CPAS ;
Damien LALOYAUX, Thibaud LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,
Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR ;
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN ; Conseillers communaux ;
Laurence STASSIN, Directrice générale ;

37) Taxe sur les dancings. –Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}
3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant
la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en
matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai
2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à
l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté
germanophone pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice
Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 03
décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 16 oui et 3 non

Article 1er- Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les dancings, à savoir : sur les établissements où l'on danse habituellement.
Sont visés les dancings existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 250 euros par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal..

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration prévue est de 1 fois la taxe.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 -Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

La Secrétaire ;
(s) L. STASSIN

Le Président
(s) B. LAMBERT

Pour expédition conforme :
Le 18 décembre 2019

La Directrice Générale,

L. STASSIN

Le Bourgmestre,

B. LAMBERT

